



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 26/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 25/03/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PETRO OUEST**

1 route de Cordemais  
44360 Saint-Étienne-De-Montluc

**Références :** N2-2025-310

**Code AIOT :** 0100006322

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement PETRO OUEST implanté RTE DE NANTES 44430 Le Loroux-Bottereau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETRO OUEST
- RTE DE NANTES 44430 Le Loroux-Bottereau
- Code AIOT : 0100006322
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PETRO OUEST exploite la station-service de l'enseigne Leclerc.

#### **Thème de l'inspection :**

- vérifications électriques

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-48	Sans objet
2	Rapport de contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le débit des poteaux incendie est à vérifier.

L'exploitant doit expliquer quels sont les moyens de protection individuelle mis à disposition du personnel, et si nécessaire, les conserver à proximité de l'installation.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Récépissé de déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-48
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, récépissé
<b>Prescription contrôlée :</b>
Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
<b>Constats :</b>
La société LECLERC LAURY CHALONGES DIS a obtenu un récépissé de déclaration du 12/03/2020 pour l'exploitation d'une station service classée sous le régime de la déclaration dans les rubriques 1435 et 4734.
Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la société Petro-Ouest le 19/01/2021.
Suite à une demande d'aménagement, un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales a été signé le 28/10/2022. Il aménage la prescription relative à l'éloignement des poteaux incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Rapport de contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59
<b>Thème(s) :</b> Autre, contenu et délais associés
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours

après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique établi par MADIC le 22/08/2022 pour la rubrique 1435. Il s'agissait d'un contrôle complémentaire suite au précédent contrôle réalisé le 27/04/2021. Ce rapport mentionne 1 non-conformité majeure : Absence de 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service.

Cette NCM a été levée par l'AP du 28/10/2022.

Le prochain contrôle est à réaliser avant le 26/04/2026.

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique établi par MADIC le 11/06/2021 (contrôle du 27/04/2021) pour la rubrique 4734. Ce rapport mentionne 4 non-conformités (non majeures) :

- Absence du récépissé de déclaration : le récépissé a été transmis.
- Absence des matériels de protection individuelle à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation : voir point de contrôle n°5
- Matériel de protection individuelle non entretenus en bon état : voir point de contrôle n°5
- Absence du registre de déclaration d'élimination des déchets (nature des déchets, tonnage et filière d'élimination) : l'exploitant a transmis son registre de suivi et les bordereaux de suivi de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

Par dérogation au point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

L'installation est dotée d'un poteau incendie privé d'un diamètre nominal DN 100 situé à moins de 100 mètres et de trois poteaux incendie publics situés à 200 m, 250 m et 300 m de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

**Constats :**

La présence du poteau incendie privé et des 3 poteaux incendie publics a été constatée. L'exploitant ne dispose pas des informations sur le débit de ces poteaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le débit des poteaux est à fournir.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**N° 4 : Vérification périodique des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

**Constats :**

La vérification des installations électriques a été réalisée le 01/10/2024 par Bureau Véritas. Le compte-rendu Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Le rapport d'examen par thermographie infrarouge (Q19) mentionne l'absence d'observation.

Le dispositif de coupure générale a été testé le 12/07/2024 par MADIC. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention. Il est en bon état de fonctionnement. Une attestation a été délivrée à l'issue du test par MADIC.

La commande de ce dispositif est facilement accessible. La station est exploitée en libre service sans surveillance. Le dispositif de coupure est à côté de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Protection individuelle****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 2.7**Thème(s) :** Autre, /**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et

permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

**Constats :**

La station ne dispose pas de matériels de protection individuelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si nécessaire, l'exploitant doit conserver à proximité de la station les matériels de protection individuelle adaptés aux risques.

S'il juge qu'il n'est pas utile de conserver à proximité de la station ces matériels, l'exploitant doit expliquer la raison et indiquer comment le personnel peut se protéger en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 6 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

L'ensemble du site est propre.

Le sol de l'aire de distribution présente des débuts de fissures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une surveillance doit être mise en place et des travaux de réparation sont à engager si nécessaire pour assurer l'étanchéité.

**Type de suites proposées :** Sans suite